



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par Photosol Développement sur la commune de Voussac
(03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1614

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Photosol Développement sur la commune de Voussac (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26/10/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 11 septembre 2023 et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 30 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie

électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en secteur agricole sur la commune de Voussac dans le département de l'Allier. La puissance installée sera de 38 MWc, délivrant 1,26 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 39,5 hectares, constituée de deux îlots délimités par une clôture. Le projet est porté par Photosol Développement. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le projet est qualifié d'« agrivoltaïque » du fait du développement d'un élevage ovin en coactivité, se substituant partiellement à l'élevage bovin actuellement en place, sur un espace agricole d'une superficie notable ayant conservé les caractéristiques d'un milieu naturel, composé d'infrastructures écologiques, notamment de haies et zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- la consommation d'espace, le site étant situé sur des terres agricoles, à « préserver et valoriser » à l'échelle du Scot de la vallée de Montluçon et du Cher ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à des enjeux faible, modéré et fort en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte ces enjeux, jugés jusqu'à très forts pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra être déposée.

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un espace agricole de 40 ha riche en biodiversité. Par ailleurs, il reste à établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions du sol, sur la base d'une étude intégrant la totalité du projet afin de déterminer précisément la surface du sol affectée par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux globalement forts. Cependant, l'analyse doit être mieux étayée en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier.

L'analyse des effets cumulés pour l'ensemble des projets implantés sur le territoire est une faiblesse du dossier et reste à établir précisément, sur un périmètre adapté, au moins intercommunal.

Le projet n'est compatible ni avec le Scot, ni avec le Sraddet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par Photosol Développement. Il s'implante sur la commune de Voussac dans l'Allier (03), en limite communale au nord-ouest, aux lieux dits « la Rondière » et « la Croix ». La commune compte 489 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté. La commune est sous le règlement national de l'urbanisme (RNU), inclus dans le périmètre du Scot¹ de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation est en secteur rural et agricole, entre 410 et 444 m d'altitude, à équidistance des pôles urbains de Moulins et Montluçon, situés à environ 30 km à distance respective nord-est et ouest du projet. Le projet se situe à mi-distance à environ 2,5 km au sud-est de l'autoroute A 79 et au nord-ouest du bourg de Voussac. L'accès au site se fait depuis le hameau La Bruyère par la route des Magnoux. Le ruisseau le Palin² est en limite nord-ouest du projet.



Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 39,5 ha, scindé en deux îlots par la chaussée, de 8,8 ha pour l'emprise ouest, et de 30,7 ha pour l'emprise est. La surface projetée totale est de 18,5 ha de panneaux.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 38 Mwc et une production estimée à 1 260 kWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut et de 3900 mètre linéaire, comporte 69 800 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1 et 3,4 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,5 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux (bétonnés, métalliques) ancrés dans le sol. La zone comporte deux locaux techniques de maintenance de 15,5 m² chacun, six postes de transformation de 30,5 m², un poste de

1 Le Scot a été approuvé le 18 mars 2013.

2 Affluent du ruisseau le Venant.

livraison³ de 18,2 m², et de deux citernes de 76 m³. Les bases de vie ou aires de stockages de l'ordre de 4494 m² seront remises en état en fin de chantier avec la terre végétale prélevée. Des pistes⁴ de circulations internes au parc photovoltaïque seront aménagées. Le dossier indique que « les surfaces artificialisées évoquées représentent 15 300 m² au total ».

Le poste source⁵ « Sud-Allier » privilégié sera situé entre 8 et 10 km environ au sud du site d'implantation de la commune de Target (03). Le tracé du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires existants empruntant des routes et « pour les trois quarts des chemins agricoles » dans « une zone régulièrement soumise à des travaux routiers divers (fauche de sécurité, restauration des écoulements, restauration bitume...) et donc, à priori, peu susceptible d'accueillir d'espèces patrimoniales. ». Des tranchées d'enfouissement des câbles à 1,1 m maximum dans le sol seraient prévues. La probable traversée de trois Znieff⁶ 1 au sud est évoquée tandis que le passage des cours d'eau en forage dirigé n'est pas indiqué.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales sont jugées faibles, et la capacité réservée au titre du S3REnR sera compatible⁷ par des renforcements conséquents sur le secteur électrique⁸. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière suffisamment précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Le projet est présenté comme « agrivoltaïque⁹ » par le développement d'un élevage ovin¹⁰ sous les panneaux photovoltaïques, se substituant à l'élevage et au pâturage bovin¹¹ initialement en place. Cependant, les caractéristiques du projet ne permettent pas de répondre rigoureusement à l'évolution du modèle agricole présenté; en effet, d'après les recommandations de l'Institut de l'Élevage (Idele) la hauteur minimale des panneaux doit être de 1,1 m, et leurs espacements de 4 m.¹². En outre, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable le 6 avril 2023.

3 Les fondations bétonnées des postes de livraison sont de 36 m².

4 Pistes légères sur 5100 ml (25 500 m²) et pistes lourdes sur 1970 ml (10 000 m²).

5 Carte page 254 de l'étude d'impact.

6 « Forêt de Vacherrese », « Forêt de Giversat » et « Bords de la Bouble ».

7 « Le poste doit être créé dans le triangle Montmarault – St Pourçain sur Sioule – Bellenaves. Ce poste Sud-Allier qui sera créé en piquetage de la ligne existante Bayet-Montvicq 225kv disposera d'une capacité d'accueil de 80MW. ». Aussi le poste source de Bellenaves, situé à environ 16 km du site, est évoqué, mais paraît sous dimensionné pour être retenu par le projet (d'après le dossier la « capacité d'accueil réservée restant à affecter de 39,7 MW »).

8 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR- - exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

9 Le Code de l'énergie (article L. 314-36) qui définit cette notion précise qu'une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

10 L'objectif visé est d'atteindre un cheptel de 250 brebis (chargement d'unité gros bétail évalué à 6,8 brebis par ha).

11 Les parcelles sont inscrites au registre parcellaire géographique 2021 comme « prairie en rotation longue (6 ans ou plus) » au titre de la politique agricole commune .

12 .



Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 39,5 ha (source étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

L'Autorité environnementale recommande également de démontrer que les caractéristiques du projet sont compatibles avec le projet d'élevage ovin envisagé et sinon de les revoir.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Est jointe en annexe une étude préalable agricole datant du 27 janvier 2023. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- la consommation d'espaces, le site étant situé sur des terres agricoles, à « préserver et valoriser » à l'échelle du Scot de la vallée de Montluçon et du Cher ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 35 pages, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant au site d'étude sur 41,76 ha et une zone tampon de 50 m en périphérie correspondant à l'aire d'inventaire. De plus, une aire d'étude immédiate (1 km de rayon), une aire d'étude rapprochée (5 km de rayon) et une aire d'étude éloignée (10 km de rayon) également périmètres d'étude paysagère, sont présentées.

Le dossier indique que les fondations assurant l'ancrage au sol et la stabilité se composent de pieux battus ou de pieux vissés dans le sol, à une profondeur entre 1,30 et 3,5 m en fonction des recommandations de l'étude géotechnique, qui sera réalisée en amont du chantier et permettra de valider cette solution d'ancrage.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés du « 20/04/2021 au 21/07/2021 », sur plusieurs jours représentatifs.

En termes de sensibilité environnementale, le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, suffisamment à distance. À plus de 2 km, se trouvent des Znieff¹³ 1 et aucune zone Natura 2000 n'est présente. La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert agricole. toutefois, les cours d'eau, les étangs et les milieux forestiers proches, en relation avec la trame¹⁴ verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces riches et variées.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est essentiellement couvert par des prairies pâturées, des structures linéaires de haies arbustives et de haies arborées, des arbres et aulnaie-frênaie, trois mares et des zones humides, en lien avec le ruisseau le Palin en limite nord-ouest du projet.

13 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Forêt de Vacheresse » à 2,67 km au sud-est et 5 autres Znieff 1 entre 7 et 9 km de projet. Aussi la vaste Znieff 2 « Forêt des Collettes et Satellites » est à 2,37 km au sud.

14 Cartographie en page 90 de l'étude d'impact.



Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹⁵. 35 sondages¹⁶ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée, en cohérence avec la méthode nationale. Le dossier indique que « les différentes investigations de terrain ont mis en évidence la présence de milieux humides et milieux aquatiques en eau (mare, prairie à Jonc acutiflore, mégaphorbiaies et boisement riverain). Les relevés pédologiques réalisés sur la zone d'étude ont mis en évidence la présence d'une zone humide au sein d'un petit vallon au centre de la zone d'étude est ».

Les zones humides sont qualifiées à enjeux modérés à très forts tandis que les habitats sont jugés à enjeu faible, ce qui pour l'habitat communautaire d'intérêt prioritaire que constitue l'aulnaie frénaie riveraine n'est pas compréhensible.

Concernant la **flore**, des espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Neuf espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme robinier faux-acacia et vigne vierge vraie. Deux espèces protégées (Épilobe des marais et Bleuets), respectivement à enjeu fort et faible ont été contactées.

La **faune** présente sur le site est variée. 62 espèces d'oiseaux ont été contactées. L'avifaune comprend 47 espèces protégées dont 18 espèces sont nicheuses. Les enjeux sont qualifiés de faible, modéré et fort. Les oiseaux sur le site d'implantation sont en milieu ouvert¹⁷ (prairies, cultures), en milieu semi-ouvert¹⁸ (liées aux haies arbustives et arborées, aux arbres isolés, fourrés et petits bosquets) et en milieu aquatique¹⁹ (zone humide, mares). La faune compte également 12²⁰ espèces

15 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

16 Cartographiés page 113 de l'étude d'impact.

17 Dont le Busard cendré et le Busard Saint-Martin, deux rapaces nichant principalement en cultures ; l'Édicnème criard (cultures) ; l'Alouette des champs (cultures et prairies), le Vanneau huppé (cultures), le Bruant proyer, la Caille des blés et la Perdrix rouge (cultures).

18 Dont l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche à tête rousse, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, l'Accenteur mouchet, la Chevêche d'Athéna, le Faucon hobereau et la Huppe fasciée.

19 Tel que le Martin-pêcheur d'Europe, la Foulque macroule, le Grèbe castagneux, le Grèbe huppé, le Guêpier d'Europe et le Héron cendré.

20 Dont « trois sont d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Grand Murin et Murin à oreilles échancrées), trois d'intérêt national (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine commune) et quatre d'intérêt régional (Barbas-

de chiroptères, d'enjeu globalement modéré et fort, toutes protégées, réparties sur les linéaires de haies arbustives et les arbres isolés identifiés. Aussi, trois espèces de reptiles (couleuvres et lézards) et cinq espèces d'amphibiens protégés (grenouilles, tritons, salamandres) sont contactées au droit du site et sont jugées à enjeu modéré à fort. Enfin 8 espèces de mammifères terrestres à enjeu faible et 77 espèces d'insectes qualifiés d'enjeu globalement assez fort au sein du site, sont notamment évalués à enjeu très fort d'après le dossier « au niveau des habitats du Grand Capricorne et modérés au niveau d'habitats humides ainsi que dans la prairie à Dectiques verrucivore ».

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de nulle à positive pour les continuités écologiques, et de globalement faible pour les habitats²¹.

D'après le dossier, les impacts du projet sur la biodiversité sont temporaires, 256 398 m² de prairie pâturée, 42 591 m² de prairie semi-naturelle de fauche, ainsi que la zone recevant la pose de la clôture, seront impactés en phase travaux. Ensuite, les effets permanents sont liés d'abord à l'ancrage des pieux battus qui sont uniquement réduits à la somme des sections des pieux des tables implantées (atteignant environ 291,2 m², soit seulement 0,07 % de l'emprise du projet), affectant notamment les zones humides sans préciser et tenir compte des effets collatéraux lors des travaux (préparation, terrassement et tassements des terres), ni des tranchées prévues pour les réseaux. Aussi, les pistes lourdes vont détruire 9 232 m² de prairies et 1 041 m de chemins et les pistes légères couvriront 20 286 m² de prairie pâturée et 5 214 m² de prairie semi-naturelle de fauche. Enfin les bases de vie et autres bâtiments techniques vont perturber 4 743,9 m² au total. S'agissant des modifications du microclimat du sol et autres réflexions de lumières polarisées engendrés par les panneaux, le dossier stipule que le « recouvrement²² du sol est susceptible de provoquer de l'ombre et un assèchement superficiel par la réduction des précipitations sous les modules » pouvant « en outre provoquer une érosion du sol lorsqu'elle s'écoule en des endroits localisés ». Enfin, le pâturage ovin vient s'ajouter à tous ces effets.

In fine, le dossier indique que « l'emprise finale des travaux pour le parc photovoltaïque représente une surface de 299 000 m² ce qui correspond à environ 71 % de l'implantation potentielle initiale étudiée ».

Des altérations, destructions et perturbations importantes de la faune et de la flore inféodées aux milieux naturels sont à craindre. Or, les impacts²³ bruts sont qualifiés de faible à modéré (l'Épilobe des marais) pour l'ensemble de la biodiversité floristique et faunistique dans l'analyse du dossier et sont précisés de faible à très fort pour les espèces d'amphibiens et d'insectes. Toutefois le dossier conclut « Malgré ces constats plutôt positifs, quelques impacts potentiels méritent donc une attention et feront l'objet de propositions de mesures de réduction... face au « risque de destruction... de perturbation d'individus, en particulier d'oiseaux, les amphibiens et les reptiles, durant la phase chantier. ». En outre, l'impact jugé globalement nul pour les zones humides reste à démontrer, rien n'est analysé au droit du ruisseau le Palin et de sa ripisylve. Le dossier affirme que les mares et la prairie à Jonc acutiflore repérés au droit du site seront exclus du périmètre du projet et ses aménagements.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (arbres remarquables, zones humides, habitat naturel) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire les zones, ni les circulations d'engins, les fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés. Les incidences semblent largement sous éva-

telle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Murin de Brandt) ».

21 Tableau page 223 de l'étude d'impact précisant les impacts sur les habitats.

22 La surface projetée atteint 174 800 m² environ (152 600 m² en prairie pâturée, 22 200 m² en prairie semi-naturelle de fauche) pour la centrale de Voussac, ce qui correspond à environ 43,7 % de l'emprise clôturée.

23 Voir tableau de synthèse de impacts page 236 de l'étude d'impact.

luées à la lumière des enjeux soulevés, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune, et les autres reptiles et amphibiens au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures²⁴ d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- évitement des sites à enjeux environnementaux (faune et flore), et notamment l'aulnaie-fresnaie, par l'optimisation globale de l'emprise du projet « agrivoltaïque », et par l'entretien des prairies par pâturage ovin ;
- protection et mise en défens de secteurs sensibles (habitats) et notamment la zone humide et la mare situées au sud-est du projet ;
- actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale, entretien raisonné et absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- adaptation des emprises des travaux, des modalités de circulation des engins (évitement de nuisances et pollution), et optimisation de l'aménagement des panneaux (utilisation de pieux pour la fixation) ;
- mise en place d'une clôture définitive dès le début du chantier, perméable pour la petite faune (passage de 10 ou 15 cm), et comprenant des passes-faune de 25 x 25 cm placés sur la clôture tous les 100 mètres sur certaines zones de la clôture ;
- dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (abris et tas de bois de 3 m² à 10 m²) pour la petite faune en proposant des habitats favorables à la réalisation de leur cycle biologique (estivage, hivernage ou reproduction) ;
- adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront réalisés en période diurne, à l'automne et au début de printemps, pour exclure notamment le risque de destruction d'espèce en période de reproduction (interdiction de mars à août inclus) ;
- renforcement des haies périphériques du parc (4 unités par ml sur 350 m de long).

Seule une mesure de compensation économique « agricole collective » est proposée, le dossier ne propose pas de mesure de compensation environnementale.

D'après le dossier, les **incidences résiduelles**²⁵ après évitement et réduction sont jugés faibles à positives au regard de tous les habitats, milieux humides et espèces inféodées, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être revu au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (prairies, insectes, avifaune, chiroptère...).

Le dossier indique qu'« aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'est nécessaire. ». Cependant, la démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire. À cet égard, cette demande de dérogation pour destruction d'habitats et espèces protégées, qui nécessite de démontrer qu'il n'existe pas

24 Carte de mesures ER proposées en page 277 de l'étude d'impact.

25 Page 280 de l'étude d'impact.

d'autre solution satisfaisante sur le territoire pour implanter le projet et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, sera à réaliser, à tout le moins pour un certain nombre d'espèces communautaires.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, de réduction et présenter si nécessaire des mesures de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage bourbonnais. L'ambiance paysagère du secteur est rurale, comportant des pâtures de bovins, des prairies de fauche et cultures fourragères ceinturées par des bois et des haies vives surmontées d'arbre de haut-jet caractéristiques du bourbonnais (les bouchures). Le projet s'implante à 400 m d'altitude, sur un interfluve finement vallonné, en limite du ruisseau le Palin au nord-ouest, aux abords des hameaux « la Rondière » et « la Croix ».

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de fort, excepté à l'échelle élargie jugé faible. Le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (la route des Magnoux, le gîte de La Rondière, le hameau La Pigeonnière au sud du projet). En raison de la topographie peu vallonnée et la faible végétation (haies, boisement) en bordure et au sein de site d'emprise significative, à moyenne distance, le site est largement visible. À l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les hameaux de Beauvais et l'A79 (les points hauts), mais pas depuis la commune de Voussac et le hameau la Buissière. Des coupes transversales montrent les topographies faiblement vallonnées du secteur sur 11 km. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi quatre édifices²⁶ en présence dans l'aire d'étude rapprochée (sur un rayon de 5 km), aucune intervisibilité ne serait à craindre avec le projet d'après le dossier. Pour autant le château de Marzat laisse entrevoir des perceptions du projet.

Les incidences brutes du projet, suivant l'axe des vues, sont qualifiées de modérée (en phase travaux), faible (en phase exploitation) et nulle vis-à-vis des sites classés ou monuments historiques. Quatre photomontages en saison hivernale très simplifiés, depuis la route des Magnoux, illustrent les perceptions et les impacts visuels proches. En termes de mesures de réduction, la conservation et le renforcement²⁷ des haies arbustives sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les perceptions visuelles de proximité, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent incomplètement évaluées, il manque notamment des photomontages à l'échelle lointaine. De plus, la prise en compte du parc de cinq éoliennes projeté sur les communes de Deux-Chaises et le Theil, situé à 3,5 km au nord du présent projet, est nécessaire, le risque étant de modifier le paysage énergétique du secteur de manière significative. A minima, des photomontages hivernaux en ce sens seraient souhaitables (les écrans de végétation étant amoindris en hiver).

26 Comprenant deux châteaux et deux églises, cartographiés en page 184 de l'étude d'impact.

27 Ce sont les mêmes mesures dites de « compensation » mise en place pour le volet biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de mieux restituer l'ensemble des incidences paysagères du projet en présentant des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée.

La consommation foncière agricole

À l'échelle du territoire²⁸ communal, l'agriculture est largement représentée dans la petite région du Bocage bourbonnais, l'élevage bovin étant dominant. L'état initial décrit brièvement l'usage et la qualité agronomique des terrains²⁹ concernés par la zone d'étude, actuellement « en prairies permanentes » pour les bovins³⁰. Le dossier précise que « l'enjeu lié à l'occupation du sol est jugé fort compte tenu de la présence de parcelles agricoles et de haies de forêt de feuillus ».

S'agissant des incidences sur les sols et sous-sols, le niveau d'incidence est jugé faible dans l'étude d'impact qui indique que :

- « le terrain étant actuellement constitué par des parcelles agricoles en prairie permanente, il n'y aura pas de préparation lourde avant travaux ». Sont prévus « des terrassement et déstructuration des sols, réalisation de tranchées à 80 cm de profondeur pour enfouir les câbles électriques, à 30 cm environ sur 10 000 m² pour la création des pistes lourdes³¹, aux fondations pour la mise en place des citernes, des postes de livraison et de transformation (5 300m² environ) ». Enfin, « les travaux de construction ou de démantèlement auront également pour effet de détériorer temporairement en certains endroits la couche superficielle du sol et maintiendront à nu certaines surfaces du fait des allers et venues des engins de chantier. »
- « Aussi la surface recouverte par les modules est la projection de la surface modulaire sur le plan horizontal. Pour l'installation projetée, elle est d'environ 17,5 ha et représente 44 % de la surface clôturée. Le recouvrement au sol provoque de l'ombre mais aussi des micro-assèchements superficiels du sol par la réduction des précipitations sous les modules. Ainsi, une modification légère du microclimat sous les modules est à noter. Le respect d'une distance des modules au sol égale à 1 m minimum (pour passage des ovins) permet de limiter cette incidence. Cet espacement permet à la lumière et l'eau de passer. L'incidence du projet par son recouvrement au sol est jugée modérée du fait de l'ombrage projeté sur 43 % du site tout au long de l'année ».
- « Enfin l'incidence sur la consommation d'espace est considérée comme faible dans la mesure où elle ne couvre qu'une surface très relative au sol et permet un usage multimodal de la zone (habitat faune/flore respecté, usage pastoral possible). Les incidences du projet sont donc jugées faibles sur la consommation de l'espace. Alors que la surface clôturée représente 39,5 ha, les pistes d'accès (3,55 ha environ) et les locaux techniques (250 m² environ) représentent environ 10% de l'emprise totale du projet et la surface projetée des panneaux représente quant à elle 17,5 ha, soit 44 % de l'espace clôturée ».

28 « L'AER est occupée à 68,1% par des prairies et présente un ensemble de surfaces agricoles (maïs 2,9%, céréales à pailles 12,8%) réparties de manière homogène. On retrouve également une part non négligeable de forêts de feuillus (12,6%). »

29 « Les deux zones présentes globalement la même occupation du sol, à savoir majoritairement une occupation par des prairies (99,4%) et des haies de forêts de feuillus (0,2%) délimitant naturellement des différentes parcelles qui composent ces deux ZIP. »

30 « Les productions principales de l'exploitation agricole liées à ces prairies sont un atelier bovin allaitant et la production de fourrages. »

31 Le creusement pour l'assise des locaux techniques et la création des pistes lourdes engendrera des mouvements de terre et donc une déstructuration des sols en surface (maximum de 1,1 m pour les postes de transformation). La terre végétale (si présente) sera réemployée sur le site.

L'impact environnemental lié au changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, en termes d'affectation des sols et sous-sols jugé globalement de faible apparaît pour autant sous évalué au regard des 40 ha de prairies, même si la mise en place d'un projet agrivoltaïque aura une incidence positive sur l'activité agricole et socio-économique.

Par ailleurs, une mesure de compensation économique collective de 51 622 € est prévue dans le cadre de l'étude préalable agricole pour « compenser les impacts du projet et la perte de 2,7 ha de surfaces agricoles (surfaces des pistes et bâtiments d'exploitations) et la perte des aides PAC sur les 39,5 ha du projet ».

Aucune mesure compensatoire environnementale à cette consommation d'espace et aux incidences sur les fonctions des sols, qui ne font l'objet d'aucune évaluation comme déjà évoqué, n'est en revanche prévue .

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie foncière très significative, et de déterminer précisément la surface brute et les fonctions du sol affectées par l'aménagement, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

Changement climatique

Si le dossier³² contextualise correctement les enjeux et objectifs nationaux à atteindre en matière de réduction des gaz à effet de serre et de décarbonation, les éléments de compréhension sur le bilan carbone (en tonnes eq-CO₂), lié à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans sont cependant absents³³.

Le dossier s'appuie sur les hypothèses suivantes : une production annuelle estimée à 46 Gwh/an (source ADEME) et une estimation de 22 400 tonnes de CO₂ par an non rejetées dans l'atmosphère (couvrant les besoins électriques de près de 9 400 foyers, hors chauffage). Est indiqué que cela correspondrait « à l'équivalent du pouvoir séquestrant de 9 700 ha de forêt », la dette carbone serait « remboursée en 2,7 ans ».

À cet effet, le dossier estime « que le chantier de la centrale de la Rondière à Voussac correspondra à 43,9 tCO₂/GWh * 46 GWh/an * 30 ans = environ 60 500 tCO₂ émises.».

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses retenues pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

32 Le dossier fait référence à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), en page 5 de l'étude d'impact.

33 Pages 210 et 239 de l'étude d'impact.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques³⁴ favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale (y compris paysagère), Il est notamment précisé dans le dossier la justification suivante : « Afin de proposer une activité agricole viable et pérenne et en adéquation avec les objectifs projetés pour l'avenir à long terme de l'exploitation, la réflexion d'un système agrivoltaïque en élevage ovin à haute valeur ajoutée s'est très vite étendue sur les 40 ha de la zone de projet. ». De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit toutefois des milieux naturels et des zones humides, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et induit une consommation d'espace notable, qui va profondément transformer un secteur paysager rural et agricole sur près de 40 hectares. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux et de modification de la nature des sols, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et de conception d'un projet.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site en termes de couverture³⁵ des panneaux solaires. La solution retenue évite la destruction des haies arbustives, et notamment aux abords d'une zone humide. À l'échelle de Voussac, l'étude préalable agricole indique que « l'analyse cartographique a ainsi permis de mettre en évidence 7 sites dégradés potentiels comprenant six anciennes carrières et une ancienne décharge communale ». Chacun de ces sites est commenté au cas par cas pour éprouver leur compatibilité avec un projet photovoltaïque, sans retenir l'un de ces sites, en particulier vis-à-vis des espaces trop réduits. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale³⁶ n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

Enfin, en matière d'urbanisme, le dossier rapporte que « le RNU accepte l'implantation de centrales photovoltaïques au niveau des parcelles des ZIP » et conclut que l'« enjeu lié à l'urbanisme est considéré comme modéré ». De plus, le scénario retenu pour le projet ne prend pas en compte les dispositions du Scot en vigueur, visant une planification maîtrisée³⁷, même si le dossier stipule que « le projet est compatible avec le Scot car, même s'il ne se situe pas sur un terrain déjà artificialisé, il sera implanté sur des terrains agricoles en y associant un projet agricole permettant la valorisation d'une exploitation ovine³⁸ par la fille de l'exploitante en place. De plus, le projet sera tout à fait réversible après la durée d'exploitation ». En outre, le projet ne s'articule pas avec le

34 Terrain facilement accessible, de faible entretien, hors consommation de terres agricoles.

35 Page 212 de l'EI. quatre solutions ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte des enjeux de sécurité du projet, et la troisième prenant en compte des enjeux écologiques, et la quatrième (retenue) limitant des impacts écologiques et paysagers.

36 Une carte de zones d'étude d'implantation figure dans l'annexe de dérogation aux espèces protégées en page 14 du document.

37 le dossier indique « Viser à l'implantation prioritaire des centrales photovoltaïques dans des zones impropres à l'agriculture minimisant les impacts paysagers et environnementaux : anciennes carrières, décharges, terrains déjà artificialisés ... »

38 250 brebis de race Grivette pour 338 agneaux vendus + 35 brebis de réforme.

Sraddet³⁹, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité⁴⁰, le dossier aborde uniquement les objectifs en termes de croissance des énergies renouvelables (EnR) du document.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation cohérentes avec le dimensionnement du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus⁴¹ sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Seul le projet⁴² de parc éolien sur les communes de Deux-Chaises et le Theil, porté par la société Boralex, est énuméré dans un tableau, se situe à 3,5 km au nord est du présent projet.

L'étude d'impact affirme que les enjeux agricoles sont nuls car le présent projet prévoit de conserver l'activité agricole, sans incidences cumulées avec le projet éolien. S'agissant des aspects paysagers les deux projets n'ont pas de covisibilité ni de visibilité entre eux. Concernant le milieu naturel, les deux projets ne sont pas de « nature à provoquer des impacts cumulés significatifs compte tenu de la grande disponibilité de ces milieux et de leur intérêt écologique limité ». En conclusion « les impacts cumulés du projet avec les infrastructures existantes ou en projet à proximité resteront faibles. ».

L'étude préalable agricole (EPA) liste dans un tableau⁴³ des projets photovoltaïques du département de l'Allier planifiés depuis 2017, représentant « une emprise foncière agricole totale de 606,42 ha soit 0,12% de la SAU du département (environ 496 200 ha) dont « une grande majorité des projets impactent des prairies ». Toutefois l'EPA indique que « ces projets sont désormais compensés et ne devraient pas avoir d'impact cumulé avec le projet de Voussac. » et que « depuis le décret de 2016 sur la compensation collective agricole, tous les projets sont censés être compensés. On peut ainsi considérer qu'il n'y aura normalement pas d'effets cumulés avec d'autres projets, d'autant plus qu'excepté les 2,7 ha non pâturables, le reste du parc agrivoltaïque de 36,8 ha conservera sa vocation agricole ». Or, pour l'Autorité environnementale ces affirmations apparaissent incohérentes et sous estimées.

Ces affirmations manquent d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles de grande superficie, perturbations ou destructions de corridors écologique et de zones humides et des espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés dans l'étude d'impact, par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la

39 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

40 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

41 Sources : DREAL Auvergne Rhône Alpes, consultation du 17 octobre 2022 ; Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), consultation du 17 octobre 2022

42 Ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara83_parceolien_deuxchaises_letheil_03.pdf

43 23 projets (dont 17 parcs photovoltaïques) sont énumérés ayant fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale.

bonne information du public, du département, et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles , les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Des mesures d'accompagnement sont prévues par un ingénieur écologue :

- en phase chantier, sur 14 mois, management et suivi environnemental du site sur les aspects pollution, déchet et circulation des engins ;
- en phase exploitation
 - Élagage et entretien des arbres sénescents au sein de l'emprise du parc (chênes en particulier) hébergeant le Grand Capricorne ;
 - mise en exclos par une clôture, balisage, et gestion écologique des mares (par curage) au sein de l'emprise du projet afin de préserver les deux mares existantes (amphibiens et la station d'Épilobe) et « en particulier les soustraire à un piétinement par les moutons défavorables à la végétation et à la qualité de l'eau ».

La mise en place de deux mesures de suivi écologique durant 5 années (n+1, n+3, n+5, n+10 et année avant le démantèlement), lors de deux passages de terrain par année de suivi, est prévue par un bureau d'étude naturaliste :

- suivi de la végétation du parc ;
- suivi des aménagements pour la faune terrestre (mammifères terrestres, amphibiens, reptiles...).

En outre, une mesure additionnelle d'actions de sensibilisation ou de communication est proposée pour « favoriser l'acceptation du projet pour les riverains, les élus et les touristes, en communiquant sur le rôle des EnR, l'insertion environnementale et paysagère du projet et de sa cohabitation avec du pâturage ovins ».

Pour rappel, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, soit sur 30 années.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.